



**AXA**  
**Représentée par son Directeur**  
**Général**  
**Monsieur Thomas BUBERL**  
25, avenue Matignon  
75008 Paris

Paris, le 7 novembre 2023

**Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique<sup>1</sup>**

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre groupe en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

*« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »*

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]*

*3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves [...]*

*5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance en 2023, intégré dans votre rapport annuel 2022 déposé à l'AMF en mars 2023<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 21 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

<sup>2</sup> URD 2022, Chapitre 4.6.

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

Tout d'abord, s'il aborde les risques liés au changement climatique à travers un prisme de double matérialité, tant pour les activités d'investissement et d'assurance du Groupe AXA, que pour ses propres opérations<sup>3</sup>, les risques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballage climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ne font pas l'objet de mesures spécifiques.

De plus, AXA reporte seulement certains postes négligeables du scope 3 tels que les voyages d'affaires, déplacements domicile-travail, équipements et services numériques<sup>4</sup>. Dans son rapport annuel *Climat et Biodiversité 2022*, publié en juin 2022 et qui n'est donc plus à jour, le groupe communique certes son empreinte carbone liée à ses investissements, mais la méthodologie de comptabilisation n'est pas détaillée et seulement 6,9 Mt CO2 sont reportés pour l'année 2021<sup>5</sup>. Par ailleurs, AXA reste silencieuse sur l'empreinte carbone liée aux activités d'assurance alors qu'il s'agit du cœur de son métier.

En outre, dans le cadre de son adhésion aux initiatives climat telles que la *Glasgow Financial Alliance for Net-Zero* (GFANZ), le groupe AXA s'engage à aligner ses investissements et ses activités d'assurance avec l'Accord de Paris afin de limiter le « potentiel de réchauffement » à 1,5 °C d'ici 2050<sup>6</sup>. Il s'engage également à réduire de 20 % l'empreinte carbone liée aux investissements entre 2019 et 2025<sup>7</sup>. Néanmoins, cet engagement ne s'étend pas aux activités d'assurance qui n'ont pas non plus fait l'objet d'un effort de comptabilisation, ce qui obère fortement cette stratégie.<sup>8</sup> De surcroît, si AXA déclare ne plus investir directement dans les entreprises qui tirent plus de 30 % de leur production du pétrole et du gaz de schiste<sup>9</sup> et si elle indique que depuis 2021 le groupe a cessé de souscrire de nouveaux projets d'exploration pétrolière<sup>10</sup>, elle ne s'est pas engagée à cesser tout soutien aux projets d'expansion pétrolière et gazière.

Enfin, les mesures concrètes annoncées par AXA demeurent encore insuffisantes pour limiter le réchauffement à 1,5 °C. À titre d'exemple, l'exclusion par le groupe de toute souscription de nouveaux projets d'exploration pétrolière dits « *greenfield* » est fortement limitée, car « *des exemptions pourront être accordées aux entreprises dotées de plans de transition ambitieux et crédibles, sur la base d'une évaluation au cas par cas* »<sup>11</sup>. Or, AXA ne définit ni ce qui est ambitieux ni ce qui est crédible. Le groupe doit donc mettre en œuvre des mesures plus précises dans ce domaine afin d'inciter ses clients à s'aligner avec les objectifs de l'Accord de Paris, en prévoyant un potentiel désengagement en cas de non-alignement persistant.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **un bilan carbone complété (conformément aux remarques ci-dessus) ainsi qu'une analyse rigoureuse des risques climatiques, notamment liés aux hydrocarbures conventionnels, qu'AXA continue de financer et dont la poursuite de l'extraction est incompatible avec la tenue des objectifs de l'Accord de Paris ; d'autant plus que le groupe AXA déclare être**

---

<sup>3</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 180.

<sup>4</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 192.

<sup>5</sup> Rapport Climat et Biodiversité 2022 publié le 30 juin 2022, p. 55.

<sup>6</sup> URD 2022, Point 4.6, p. 213.

<sup>7</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 183, 189-191.

<sup>8</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 198.

<sup>9</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 185.

<sup>10</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 187.

<sup>11</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 187.

actuellement en cours de révision de sa politique énergétique qui devrait être mise à jour dans le courant de l'année 2023<sup>12</sup>,

- des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle, ce qui implique *entre autres* de :
  - réduire vos émissions de scope 1+2+3 de 50 % en 2030 ;
  - revoir votre politique *Oil & Gas* afin de préciser qu'une entreprise ne peut être considérée en "transition" si elle continue de développer de nouveaux projets pétro-gaziers ;
  - s'engager à ne plus couvrir de nouveaux projets de production de pétrole et de gaz, ou de nouvelles infrastructures de transport et de stockage, telles que les terminaux de GNL.

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées<sup>13</sup>.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : [devoirdevigilance@notreaffaireatous.org](mailto:devoirdevigilance@notreaffaireatous.org).

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

**Jérémie SUISSA,**  
Délégué général  
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise AXA tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

---

<sup>12</sup> URD 2022, Point 4.3, p. 187.

<sup>13</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.